

STATUTS DE L'ASSOCIATION KER1856

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre KER1856.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'identifier, de préserver et de promouvoir le patrimoine de St Pierre Quiberon et son environnement géographique en se rassemblant et en partageant autour de projets.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 2 rue du Ouarc'h 56510 St Pierre Quiberon.

Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs

ARTICLE 6 – ADMISSION

Il faut être agréé par le bureau, qui statue à la majorité de ses membres sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Pour l'année 2021 celle-ci est fixée à 15 euros et pour un couple 25 euros .

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs pour l'année en cours, ceux qui ont versés un don minimum de 100€ en plus de leur cotisation.

ARTICLE 8 –RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non-renouvellement matérialisé par le non-paiement de la cotisation annuelle
- d) la radiation peut être prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau oralement ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrées et des cotisations
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
Elle se réunit chaque année avant le 31 août.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet un rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau ;

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du bureau

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le bureau est composé au minimum de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Saint-Pierre Quiberon, le 5 mars 2021

Le président
Gaël LE BOURGES

La vis présidente
Florence LE MOAL-BEAUD

La secrétaire
Valérie LUCAS

La trésorière
Davine MAUGEY

